

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE L'ISERE**  
**COMMUNE DE SAINT-PAUL DE VARCES**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt décembre, le Conseil municipal de la commune de Saint-Paul-de-Varces, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie à 19h00, sous la présidence de Monsieur David RICHARD, Maire.

**PRESENTS** : D. RICHARD – J. BRAISAZ – V. CAZAUX – R. CONTARD – C. CURTET – C. FATTORI – M. FOUILLE – L. GARNIER – M. SIBILLE – G. SPIRHANZL - C. ORIOL - E. CARLIER – F. DIAZ – L. PICHON - D. BONZY

**EXCUSES** : J. RUBIO (Procuration L. GARNIER) – L. GRATTAROLY (Procuration L. PICHON) – G. TETIN (Procuration J. BRAISAZ)

**ABSENTS** : JF. SAÏDI

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE** : 19

**Secrétaire de séance article L 2121-15 du CGCT** : C. CURTET

**Convocation du 15/12/2022**

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES**  
**INSTAURATION D'UN COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)**

Le compte épargne-temps permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés en contrepartie des périodes de congé non pris.

Vu l'article la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°84-53 N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret numéro 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;  
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leur établissement public mais que l'organe délibérant doit déterminer après avis du comité technique les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

La commune de Saint-Paul-de-Varces propose d'instaurer les règles suivantes pour le Compte Epargne-Temps :

Pour être bénéficiaire d'un compte épargne-temps au sein de la commune, l'agent doit :

- Être agent titulaire ou contractuel de droit public de la Fonction publique territoriale (FPT), ou fonctionnaire de la Fonction publique d'Etat (FPE) ou de la Fonction publique hospitalière (FPH) accueilli par détachement,
- Exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial,
- Être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus :

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à 1 an,
- Les agents de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage),
- Les professeurs, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique (statut particulier).

Le nombre de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte, mais elles pourront l'être à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

M le Maire propose au conseil municipal :

**Article 1** : Règles d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

**Article 2** : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Les dispositions applicables au fonctionnement du compte épargne-temps sont énumérées dans le document annexe 'compte épargne-temps'.

**Article 3** : Modalités d'utilisation des droits épargnés

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

**Article 4** : Compensation financière dans le cadre de la mutation ou du détachement d'un agent

En cas de mutation et détachement, la compensation financière à titre de dédommagement sera prise en charge par la collectivité d'origine de l'agent et le montant sera négocié entre les deux parties. Une convention prévoira les modalités financières de transfert.

Sur le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 17 voix POUR et 1 NPPV :

- APPROUVE l'instauration du compte épargne-temps et de son annexe régissant ses modalités.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et signé par les membres présents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations et rendu exécutoire.

**Le Maire,**  
**David RICHARD**  
**Le 20 décembre 2022**



Détail des votes :

- Pour : D. RICHARD – J. BRAISAZ – V. CAZAUX – R. CONTARD – C. CURTET – C. FATTORI – M. FOUILLE – L. GARNIER – J. RUBIO – M. SIBILLE – G. SPIRHZANZL – G. TETIN - C. ORIOL - F. DIAZ - L. PICHON - E. CARLIER - L. GRATTAROLY
- Contre :
- Abstention :
- NPPV : D. BONZY